

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00158

Numéro SIREN : 411 394 893

Nom ou dénomination : HYUNDAI MOTOR FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2020 sous le numéro de dépôt 36244

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/36244

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social et de l'établissement principal
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : HYUNDAI MOTOR FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 411 394 893

N° gestion : 2015 B 00158



HYUNDAI MOTOR FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 7 349 627 €
6-26 boulevard national
92250 La Garenne-Colombes
RCS Nanterre 411 394 893



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 juillet 2020

L'an deux mille vingt,
Le 15 juillet 2020,

La société HYUNDAI MOTOR COMPANY, propriétaire de la totalité des 432 331 actions d'une valeur nominale de 17€ chacune, composant le capital social de la société par actions simplifiée HYUNDAI MOTOR FRANCE, est par conséquent associée unique de ladite société.

La société HYUNDAI MOTOR COMPANY a été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société HYUNDAI MOTOR France,
- Modification de la représentation sociale,
- Pouvoirs pour formalités légales.

APRES AVOIR EXPOSE :

Que conformément aux dispositions statutaires de la Société HYUNDAI MOTOR FRANCE, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite,

L'ASSOCIE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société HYUNDAI MOTOR FRANCE à compter du 17 août 2020 à l'adresse suivante :

Tour Nova
71 boulevard National
LA GARENNE- COLOMBES (92250)

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

Conformément aux articles 4 et 17 des statuts, il est proposé à l'associé unique de voter sur le projet de modification de l'article 4 des statuts afin de tenir compte, le cas échéant, de l'adoption de la première décision :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA GARENNE- COLOMBES (92250), Tour Nova - 71 boulevard National.

Le transfert du siège social est décidé par une décision du président avec ratification par décision collective des associés.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

Conformément à l'article 17 des statuts, il est proposé à l'associé unique de voter sur le projet de modification des statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.2312-78 du Code du travail :

ARTICLE 17 : REPRESENTATION SOCIALE

1/2



Les délégués du Comité social et économique exercent les droits et attributions qu'ils tiennent de l'article L.2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

Ces projets de résolutions seront soumis aux décisions collectives des associés dans les formes et délais prévus à l'article 19 des statuts.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

Conformément à l'article 17 des statuts, il est proposé à l'associé unique de voter sur la modification des statuts afin de tenir compte, le cas échéant, de l'adoption de la résolution n°3.

Il est proposé de consolider la numérotation des articles 17 des statuts (Décisions collectives des associés – objet) à 32 (Contestations) et de les décaler de 18 à 33, sans aucune modification des intitulés et du contenu de ces articles.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

Conformément à l'article 17 des statuts, il est proposé à l'associé unique de voter sur le projet de modification de l'article 15 des statuts (Direction et administration de la société) afin de tenir compte, le cas échéant, de l'adoption de la résolution n°3.

Il est proposé de supprimer le paragraphe suivant :

Le président est conformément à l'article 432-6 du Code du travail l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

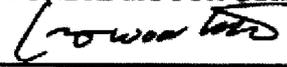
Cette décision est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est prise par l'associé unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et consigné dans le registre des décisions.

HYUNDAI MOTOR COMPANY

Président
HYUNDAI MOTOR COMPANY
Associé unique
Représentée par Wonhee LEE

2/2

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/36244

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : HYUNDAI MOTOR FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 411 394 893

N° gestion : 2015 B 00158



HYUNDAI MOTOR FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 7.349.627 €
Siège social : Tour Nova – 71 Boulevard National
92250 La Garenne-Colombes -
411 394 893 RCS NANTERRE

STATUTS

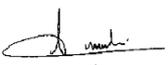
Statuts certifiés conformes et mis à jour le 15 juillet 2020

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.



Monsieur Wang Chul SHIN

Président



ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la Loi n°94.1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HYUNDAI MOTOR FRANCE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'importation, l'exportation, le stockage, la construction, l'étude, la distribution directe ou indirecte, la commercialisation sous toutes ses formes, de véhicules terrestres avec ou sans moteur, de tout mode de propulsion ou d'énergie, de tous engins fixes ou embarqués et ce, quel que soit l'usage ou la destination industrielle, agricole, tourisme ou autres desdits véhicules ou engins, que ceux-ci soient neufs ou d'occasion ;
- l'entreprise de garage, remise et réparation desdits véhicules ;
- le commerce, la distribution, sous toutes ses formes, de pièces, ensembles, sous-ensembles, accessoires, consommables, produits pétroliers ou chimiques, littérature et documentation sous toutes ses formes et sur tous supports se rapportant aux activités ci-dessus décrites ;
- sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur, toutes opérations en matière de crédit ;
- l'activité de commissionnaire de transports ;
- la location de courte durée de véhicules sans chauffeur ;



- la participation, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toutes affaires ou opérations ou actions commerciales, publicitaires, sportives, éducatives ou autres pouvant se rattacher au même objet ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales et ce, par création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres et de droits sociaux, etc...
- Et plus généralement, tant pour son compte personnel que pour le compte de tous tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA GARENNE- COLOMBES (92250), Tour Nova - 71 boulevard National.

Le transfert du siège social est décidé par une décision du président avec ratification par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250.000 F et formant le capital d'origine ont été des apports en numéraire entièrement libérés.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 1998 et de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998, la société Sonauto, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 148.876.950 F, dont le siège social est à Saint Ouen l'Aumône (95310), 1, avenue du Fief, ZA les Béthunes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 13 562 059 717, a fait apport de sa branche d'activité d'importation et de distribution, par voie de concession, de véhicules automobiles de marque Hyundai.



Cet apport, dont la valeur nette s'est élevée à 181.310.149,15 F, a été rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles émises au titre d'une augmentation de capital de 68.585.000 F, assortie d'une prime d'apport de 112.725.149,15 F, incorporée, ensuite, à concurrence de 11.200.000 F, au capital social.

Préalablement à ces augmentations de capital, ce dernier avait été réduit de la somme de 35.000 F.

Par décision des associés en date du 27 août 1999, le capital social a été réduit d'une somme de 46.000.000 F par voie de rachat aux associés de 460.000 actions d'une valeur nominale de cent francs chacune et annulation subséquente de celles-ci. Cette opération est devenue définitive à la date du 27 septembre 1999.

Par décision des associés en date du 5 novembre 2001, il a été décidé d'une part de convertir en euros le capital social par application du taux officiel de conversion et d'autre part d'augmenter le capital par incorporation de réserves d'une somme de 596.733,50 euros.

Suivant contrat d'apport en date du 6 juin 2012, approuvé par l'associé unique en date du 20 juillet 2012, la société « HYUNDAI MOTOR COMPANY » a apporté à la société « HYUNDAI MOTOR FRANCE », la pleine propriété des huit cents (800) parts sociales composant le capital de la société « HYUNDAI MOTOR ACCESSORIES AND PARTS », évaluée à quatre millions six cent trente trois mille cinq cent soixante euros (4.633.560 €). En rémunération de l'apport en nature désigné ci-dessus, le capital a été augmenté de trois cent cinquante cinq mille vingt huit euros (355.028 €), l'apporteur s'étant vu attribuer 20.884 actions de 17 € chacune de valeur nominale. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 4.278.532 € a été portée à un compte « prime d'apport ».

Suivant contrat d'apport en date du 6 juin 2012, approuvé par l'associé unique en date du 20 juillet 2012, la société « HYUNDAI MOTOR COMPANY » a apporté à la société « HYUNDAI MOTOR FRANCE », la pleine propriété des quatre mille (4.000) actions composant le capital de la société « HYUNDAI ACCESSORIES AND PARTS », évaluée à quinze millions huit cent cinquante deux mille cent vingt euros (15.852.120 €). En rémunération de l'apport en nature désigné ci-dessus, le capital a été augmenté d'un million deux cent quatorze mille cinq cent quatre vingt dix neuf euros (1.214.599 €), l'apporteur s'étant vu attribuer 71.447 actions de 17 € chacune de valeur nominale. La différence entre



la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation en capital, soit 14.637.521 €, a été portée à un compte « prime d'apport ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions trois cent quarante neuf mille six cent vingt sept Euros (7.349.627 €) divisé en quatre cent trente deux mille trois cent trente et une (432.331) actions de dix sept euros (17 €) chacune de nominal, entièrement libérées.

Seules peuvent être associés des sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant exigé par la loi.

La société associée qui réduit son capital au-dessous de ce seuil dispose d'un délai de six mois à compter de cette réduction pour le porter au montant requis ou pour céder ses actions. A défaut de régulariser sa situation par voie d'augmentation de capital, elle est tenue d'offrir la cession de ses actions à ses coassociés. Ceux-ci ont la faculté de procéder eux-mêmes à l'acquisition ou de faire acquérir les actions par un tiers dûment agréé ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Si la situation de l'associé concerné n'est pas régularisée par augmentation de capital ou par cession de ses actions dans le délai imparti, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour permettre à l'associé de régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fonds la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associés ou non.



ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonyme de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décision sociales.

Les délégations qui peuvent être conférées à cet effet par les associés sont données au président.

En représentation des augmentations de capital il peut être créer des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions.

Dans tous les cas, les actions nouvelles créées doivent être intégralement libérées lors de leur émission.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital pour quelque cause que ce soit s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par le loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

Les titre inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte, ils peuvent être librement cédés à tout moment.



ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, au moins.

- II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

- III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS : NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE



La société est dirigée et administrée par un président.

Désignation et révocation

La société a un président, personne physique ou personne morale. Le président personne morale peut être choisi en dehors des actionnaires. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article 2628 de la loi du 24 Juillet 1966. La personne morale président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

Nomination

Il est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

Révocation

Le président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet de la société. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus au présent article, le président ne pourra pas sans l'accord donné par la décision collective des associés effectuer les opérations suivantes :

- a) l'acquisition ou la cession de participations et/ou l'acquisition ou la cession ou mise en sommeil d'entreprises ;

- b) l'ouverture et la fermeture de succursales ;
- c) les investissements dont le prix d'acquisition excède EUR 380.000 individuellement ou EUR 1.525.000 dans l'exercice ;



N'entrent pas dans le décompte des seuils ci-dessus les investissements qui ont fait l'objet d'une autorisation dans le cadre de programme d'investissements ou d'un plan de financement.

- d) la souscription d'emprunts ou l'octroi de prêts, qui sortent du cadre normal de l'exploitation ;
- e) l'ouverture et la fermeture d'établissements ;
- f) l'embauche ou le licenciement de directeurs de département ;
- g) le consentement donné à la conclusion, aux avenants, à la modification et à la résiliation de contrats présentant un intérêt fondamental pour l'entreprise (le groupe) et en particulier en terme de durée et de rentabilité - comme par exemple les contrats passés avec les fabricants des marques représentées ;
- h) la fixation des principes généraux de la politique de l'entreprise ;
- i) la planification annuelle : qui se compose du budget, du bilan et du plan d'investissement ;
- j) les changements significatifs apportés au plan d'entreprise au cours de l'exercice ;
- k) les changements significatifs apportés aux objectifs et à la stratégie de distribution, à la distribution et à la structure de la société ;
- l) l'acquisition et la cession d'immeubles ou de droits incorporels, ainsi que leur nantissement ou leur affectation hypothécaire ;
- m) fondation et/ou liquidation d'autres sociétés ou prise et cession de participations de toutes sortes ;
- (n) construction et transformation d'immeubles, acquisition de machines et d'équipements dépassant le budget annuel
- o) emprunts et octroi de crédits à plus d'un an d'échéance lorsqu'ils ne figurent pas dans le plan financier annuel

Octroi de cautions, avals et garanties ; délégation de pouvoirs généraux ;

p) recrutements, licenciements, règlements d'indemnités de départ concernant les directeurs de département.



Conditions relatives au président

Président personne morale

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article 262-4 de la loi du 24 Juillet 1966. De même, il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

Durée des fonctions

Le président est nommé, par une décision des associés prise à la majorité simple, pour une période de trois ans, débutant à la date prévue par la décision des associés statuant sur la nomination dudit président et arrivant à son terme à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice. Le mandat du président est renouvelable indéfiniment.

A défaut de renouvellement exprès, il s'opérera automatiquement un renouvellement pour une nouvelle période de trois ans, sauf application d'une révocation en cours de mandat.

Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

Contrat de travail du président

Une décision collective des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION SOCIALE



Les délégués du Comité social et économique exercent les droits et attributions qu'ils tiennent de l'article L.2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

Ces projets de résolutions seront soumis aux décisions collectives des associés dans les formes et délais prévus à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital ; l'amortissement du capital ; la transformation de la société ; la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission ; la transmission du patrimoine de la société par voie de fusion ou de scission ; l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société ; la dissolution de la société.
 - l'autorisation de cessions d'actions.
 - la nomination des commissaires aux comptes.
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
 - l'examen du rapport du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et toutes décisions s'y rapportant.
-
- la nomination, la révocation du président et la fixation de sa rémunération. l'autorisation des opérations ou décisions qui



excèdent les pouvoirs du président. toutes autres décisions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

La réunion d'une assemblée est obligatoire dans le cas prévu à l'article 24 dernier alinéa.

- a) L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire, ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président, s'il est associé. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mise en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- b) En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots



"oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;

celles des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées : il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

ARTICLE 21 - VOTE



Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir

Sont en outre privés du droit de vote : les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages. Plus généralement sont privés du droit de vote les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci, seraient exclues du vote y compris le ou les dirigeants intéressés lorsque les associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes visé à l'article 15, ainsi que les associés exclus du vote en vertu de dispositions expresses des présents statuts.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

- I - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime :
- obliger un actionnaire à augmenter son engagement social,
 - adopter, modifier ou abroger les clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatifs à la transmission des; actions et à l'exclusion d'un associé,
 - créer une ou plusieurs catégories d'actions et modifier les droits qui leur sont reconnus,
 - attribuer des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
 - transformer la société en société d'une autre forme.
- II - Les autres décisions collectives doivent, pour être valablement prises, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions existantes, déduction faite, le cas échéant, des actions exclues du vote.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX



Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices clos.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.



Tout associé peut demander au président de convoquer une assemblée des associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière assemblée a été réunie depuis, plus de trois mois. Le président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les associés dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

ARTICLE 26 – ANNEE SOCIALE

Initialement, chaque exercice social était ouvert le 1er avril de chaque année et se clôturait le 31 mars de l'année suivante.

Par décision en date du 28/12/1999, la durée de l'exercice social ouvert le 1er avril /1999 et qui devait se clore le 31 mars 2000 a été prorogée au 31 décembre 2000, soit une durée exceptionnelle de 21 mois.

Par la même décision, les actionnaires ont fixé au 1er janvier et au 31 décembre les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices sociaux à ouvrir à compter du 1er janvier 2001.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moyen d'une décision unanime des associés.



Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Au moyen d'une décision collective ordinaire, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs provoquent les décisions collectives des associés, chaque fois qu'ils les jugent utiles ou nécessaires, et au moins chaque année pour statuer sur les comptes annuels. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuant dans les conditions ordinaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.



Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de provoquer les décisions collectives à prendre à cet effet, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour provoquer ces décisions. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

